

Le chancelier est autorisé à faire inspecter en tout temps les livres, les caisses, les locaux des banques à émissions, pour s'assurer qu'elles remplissent bien, au point de vue de la limitation de leurs émissions, les conditions stipulées par la loi ou leurs statuts ; pour s'assurer également qu'elles satisfont aux prescriptions de la loi, en ce qui concerne les publications hebdomadaires et annuelles de leur état de situation ; enfin qu'elles publient des états sincères pour l'application de l'impôt 5 p. 100 sur la somme de leurs billets excédant leur encaisse. Le tout sans préjudice du droit de surveillance des États particuliers.

Le droit d'émission se perd : par l'expiration de la période pour laquelle il est accordé ; par la déclaration de la banque constatant qu'elle y renonce ; en cas de faillite, par l'ouverture des opérations de la faillite ; par le retrait en vertu d'une décision judiciaire ; par un ordre du gouvernement local, conformément aux statuts de la banque ou au droit que l'État s'est réservé.

Le retrait du droit d'émission est prononcé par la justice, sur la plainte du chancelier ou du gouvernement du pays où la banque est située, dans les cas ci-après : si les statuts, si les conditions du droit d'émission ou les stipulations de la loi, sont violés, ou si la circulation dépasse la limite fixée ; si, avant la publication que doit faire le chancelier aux termes de la loi, la banque se livre, en dehors de sa circonscription, aux opérations défendues, ou met des billets en circulation en dehors de cette circonscription ; si la banque ne rembourse pas ses billets à présentation ; lorsque le capital social est réduit d'un tiers par les pertes. La plainte est jugée commercialement.

Il y a en Allemagne, en dehors de la Banque de l'Empire, 17 banques jouissant du privilège de l'émission.

Elles n'escomptent en moyenne que 14 p. 100 de la totalité du papier allemand, dont 86 p. 100 vont à la Banque de l'Empire.

Une des conséquences prochaines, tant des privilèges dont jouit la Banque de l'Empire que des décharges et restrictions imposées aux banques locales d'émissions, sera de réaliser pour l'Empire d'Allemagne l'unification dans la circulation fiduciaire.

CHAPITRE XXIII

MONNAIE MÉTALLIQUE ET PAPIER-MONNAIE

La loi d'Empire du 4 décembre 1871 a placé la Confédération sous le régime de l'étalon unique d'or, constitué le Reichsmark ou mark de l'Empire comme unité monétaire et adopté, pour les multiples et divisions du mark, le système décimal de numération. Cette loi autorise la frappe de pièces de 10 et 20 marks (couronne et double couronne) en or, au titre de 900 millièmes de fin. Les pièces de 10 marks sont à la taille de 139 $\frac{1}{2}$, et celles de 20 marks à la taille de 69 $\frac{3}{4}$, par livre (500 grammes) d'or fin. Le mark d'or allemand a donc, relativement au franc d'or de l'union latine, une valeur intrinsèque de 1 fr. 2345.

La loi d'Empire du 9 juillet 1873 organise entièrement le régime monétaire. Elle se réfère, quant à l'or, à la loi de 1871 ; elle y ajoute l'autorisation de frapper des pièces de 5 marks et la faculté accordée aux particuliers de faire monnayer de l'or, lorsque les ateliers ne sont pas occupés pour le compte de l'Empire.

Les monnaies auxiliaires ou d'appoint sont d'argent, de nickel et de cuivre. Les pièces d'argent, au titre de 900 millièmes de fin, sont de 5 marks, de 2 marks, de 20 et de 50 pfennigs, à la taille de 5 grammes d'argent fin par mark. Les monnaies de nickel sont de 10 et de 5 pfennigs ; celle de cuivre de 2 pfennigs et de 1 pfennig ; la loi n'en détermine pas la composition. La fabrication de toutes les monnaies d'appoint est réservée à l'Empire.

La quantité totale à fabriquer en argent est, sauf dispositions ultérieures, limitée à 10 marks par tête de la population de l'Empire ; la limite est de 2 marks $\frac{1}{2}$ pour le nickel et pour le cuivre.

Personne n'est tenu d'accepter en paiement plus de 20 marks en pièces d'argent et plus de 1 mark en pièces de nickel ou de cuivre. Toutes ces monnaies sont échangeables, contre des monnaies d'or, aux caisses publiques désignées à cet effet. L'obligation d'accepter et d'échanger ne s'applique ni aux pièces fausses ou trouées, ni à celles dont le poids a été diminué autrement que par le frottement de la circulation; mais les pièces usées sont reçues dans les caisses publiques et retirées au compte de l'Empire.

Neuf ateliers monétaires concourent à la fabrication des monnaies allemandes; ces ateliers sont établis dans les villes suivantes: Berlin, Hanovre, Francfort-sur-le-Mein, Munich, Dresde, Stuttgart, Carlsruhe, Darmstadt, Hambourg.

Le tableau suivant indique toutes les conditions de fabrication des monnaies allemandes:

| DÉSIGNATION des monnaies. | POIDS droits. | TOLÉ- RANCE de poids. | TITRE légal. | POIDS du métal fin. | POIDS minimum jus- qu'auquel les pièces peuvent circuler. | VALEUR au pair en francs. | | |
|------------------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------|---------------------------|---|---------------------------------------|-------|---|
| Or . . . | 20 marks | 7,96495 | 0,0025 | 0,900 | 7,16845 | 7,92513 | 24.69 | |
| | 10 marks | 3,98248 | 0,0025 | | 3,58422 | 3,96257 | 12.35 | |
| | 5 marks | 1,91124 | 0,004 | | 1,76212 | 1,97531 | 6.17 | |
| Argent . . . | 5 marks | 27,77778 | 0,010 | 0,900 | 25,000 | sans limite d'usure. | 5.56 | |
| | 2 marks | 11,11111 | | | 10,000 | | 2.22 | |
| | Mark | 5,55556 | | | 5,000 | | 1.11 | |
| | 50 pfennigs | 2,77778 | | | 2,500 | | 0.56 | |
| Nickel . . . | 20 pfennigs | 1,11111 | 0,05 | 25 p. 100 nickel. | 1,000 | » | 0.22 | |
| | 10 pfennigs | 4,000 | | | 75 p. 100 cuivre. | | » | » |
| | 5 pfennigs | 2,500 | | | 95 p. 100 cuivre. | | » | » |
| Cuivre . . . | 2 pfennigs | 3,33333 | 0,03 | 95 p. 100 cuivre. | » | » | » | |
| | Pfennigs | 2,00000 | | | 5 p. 100 zinc. | | » | » |

Généralement, les auteurs français, dans leurs évaluations, donnent au mark la valeur conventionnelle de 1 fr. 25 c.

L'émission de la nouvelle monnaie et le retrait de l'ancienne se font, aux frais de l'Empire, par le soin des fonctionnaires de l'administration des monnaies des États particuliers.

C'est au Bundesrath qu'il appartient d'interdire ou de permettre la circulation des monnaies étrangères. Les règlements relatifs aux monnaies et la fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie sont du ressort de la législation impériale.

L'administration des monnaies, en ce qui concerne la compétence de l'Empire, dépend de l'office du Trésor impérial (*Reichsschatzamt*), au budget duquel elle ressort en recettes pour la somme de 12,500 fr., bénéfice réalisé sur la frappe des monnaies impériales, et en dépenses pour la somme de 125,000 fr., dépenses pour la frappe, pour l'entretien de la circulation monétaire et pour primes accordées à la découverte du faux monnayage.

En même temps que le Gouvernement impérial fondait l'unité dans la monnaie métallique, il unifiait le papier-monnaie et en régularisait l'émission en la limitant. Tel a été l'objet de la loi d'Empire du 30 avril 1874. Le chancelier est autorisé à émettre des bons de caisse de l'Empire (*Reichskassenscheine*), sorte de papier-monnaie, jusqu'à concurrence de 160 millions, en coupures de 6 fr. 25 c., 25 fr. et 62 fr. 50 c. et à les répartir entre les États confédérés au prorata de leur population. Depuis le 1^{er} janvier 1876, le papier-monnaie émis par chaque État particulier ne peut plus être reçu que par les caisses de cet État. Les bons de caisse de l'Empire sont reçus en paiement par toutes les caisses de l'Empire; ils n'ont pas cours forcé dans les transactions privées. Aucune émission de bons de caisse par un des États confédérés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi de l'Empire. Les bons de caisse de l'Empire constituent une dette sans charge d'intérêt. La préparation des bons de caisse de l'Empire est confiée à l'administration de la dette de l'Empire qui est rattachée à l'autorité supérieure royale prussienne des dettes de l'État, à laquelle le budget de l'Empire rembourse, pour frais de gestion, une somme de 15,625 fr.

En outre, l'Empire supplée à l'insuffisance du fonds de roulement de la caisse impériale, dans les moments où l'argent manque, en émettant des bons du Trésor, courant de deux mois et demi à cinq mois, avec un taux d'intérêt dépendant du taux de l'escompte de la Banque de l'Empire.

Les articles 146 à 152 du Code pénal édictent des peines contre les crimes et délits de fausse monnaie. Ils entendent la contrefaçon du papier ou des monnaies métalliques, nationales ou étrangères, la falsification, l'altération, la mise en circulation, l'acquisition ou la fabrication, en vue de commettre le crime de fausse monnaie, de poinçons, timbres, gravures, planches ou autres formes. La confiscation du corps du délit doit toujours être prononcée.

La fabrication des monnaies de l'Empire remonte à 1872, celles ayant cours au 31 décembre 1884 se subdivisent comme il suit :

| <i>Monnaies d'or.</i> | |
|------------------------------|--|
| Pièces de 20 marks | 1,797,083,025 ^f 00 ^e |
| — de 10 — | 569,073,200 00 |
| — de 5 — | 34,953,112 50 |
| Total | 2,401,109,337 ^f 50 ^e |

| <i>Monnaies d'argent.</i> | |
|-----------------------------|--|
| Pièces de 5 marks | 89,560,806 ^f 25 ^e |
| — de 2 — | 128,138,707 50 |
| — de 1 — | 210,879,067 50 |
| — de 50 pfennigs | 89,355,750 00 |
| — de 20 — | 34,646,301 25 |
| Total | 552,580,402 ^f 50 ^e |

CHAPITRE XXIV

POIDS ET MESURES

Le système métrique est adopté en Allemagne, l'unité de longueur est le mètre (*Stab*), avec les sous-multiples et les multiples suivants : le centimètre (*Neuzoll*), le millimètre (*Strich*), le décimètre (*Kette*), le kilomètre (*Kilometer*). Le mille allemand (*Meile*) est de 7,500 mètres.

Pour les mesures de superficie, l'unité est le mètre carré (*Quadratstab*), avec l'are et l'hectare pour multiples.

Pour les mesures de volume, la base est le mètre cube (*Kubikstab*), l'unité est le litre (*Kanne*), avec sous-multiples et multiples, tels que demi-litre (*Schoppen*), l'hectolitre (*Fass*), le boisseau de 50 litres (*Scheffel*).

L'unité de poids est le kilogramme, dont on a adopté les multiples et sous-multiples d'après le système décimal, tout en conservant la livre d'un demi-kilogramme.

On ne peut employer au mesurage et au pesage, dans les transactions publiques, que des mesures, poids et balances dûment poinçonnés.

Une loi d'Empire, du 20 juillet 1881, impose l'obligation de n'employer pour la vente au détail des boissons que des bouteilles, verres, cruchons, dont on indiquera d'une façon apparente la capacité, laquelle devra toujours être en relation avec le système décimal.

Le vin en cercles ne peut être livré à l'acheteur qu'en futailles, dont le contenu en litres est certifié à l'aide d'une estampille.

Pour la vente des spiritueux, d'après leur degré, on ne doit se

servir, pour déterminer leur force en alcool, que d'alcoolimètres et de thermomètres dûment poinçonnés.

Les compteurs, d'après lesquels se règle la consommation du gaz, doivent aussi être poinçonnés.

Les opérations de vérification et de poinçonnage sont exclusivement exécutées par des bureaux de vérification établis par les gouvernements particuliers de la Confédération, mais les taxes à acquitter de ce chef sont l'objet d'une réglementation générale.

Il existe, à Berlin, une commission normale de l'étalon (*Normal-Aichungskommission*), fonctionnant comme administration de l'Empire. Elle veille à ce que la vérification s'exécute dans toute l'étendue de la Confédération, sauf la Bavière, d'après des règles uniformes; elle fait confectionner et expédier aux bureaux de vérification des poids et des mesures types; elle rédige les prescriptions de détail relatives à la matière dont seront confectionnés les poids et mesures, à leur forme, à leur désignation; elle fixe les taxes à percevoir par les bureaux de vérification, et règle, en général, toutes les questions relatives à la partie technique du service de contrôle.

Cette commission se compose d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un certain nombre de membres adjoints et d'employés; elle relève de l'office de l'intérieur.

Les dépenses de ce service, y compris le laboratoire dont il dispose, figurent au budget à la somme de 100,900 fr.

Chaque État particulier a son administration des poids et mesures; les inspecteurs vérificateurs, ainsi que les bureaux d'essais, dépendent des présidents supérieurs de gouvernement (*Regierung*).

Tous les bureaux de vérification de l'Empire se servent, indépendamment de leur marque spéciale, d'un poinçonnage uniforme pour certifier les objets qu'ils ont vérifiés; ces marques et poinçons sont déterminés par la commission normale de l'étalon.

Les poids, mesures et instruments de mesurage, qui ont été vérifiés par un des bureaux de vérification de la Confédération et dûment poinçonnés, peuvent être employés dans les transactions publiques sur toute l'étendue du territoire de l'Empire.

CHAPITRE XXV

DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Articles de la Constitution (33 à 40). — Dispositions communes. — Douanes. — Impôts du timbre sur les lettres de change, sur les affaires de bourse, sur les quittances et règlements de comptes, sur les loteries, sur les cartes à jouer. — Impôts de consommation sur l'eau-de-vie, sur la bière, sur le tabac, sur le sucre de betterave, sur le sel.

Dispositions communes.

Art. 33. de la Constitution. — L'Allemagne constitue un territoire douanier et commercial circonscrit par les limites douanières communes. Demeurent exceptées les portions de territoire isolées qui ne peuvent, en raison de leur situation, être comprises dans les limites douanières.

Tout objet dont le commerce est libre dans l'un des États de la Confédération, peut être transporté librement dans un autre État fédéral.

Il ne peut y être taxé qu'autant que les produits similaires de cet état acquittent sans en sortir le même impôt.

Art. 34. — Les villes hanséatiques de Brême et de Hambourg, avec la banlieue nécessaire empruntée, soit à leur territoire, soit aux territoires voisins¹, demeurent comme ports francs en dehors des limites douanières communes jusqu'à ce qu'elles aient demandé à y être comprises.

Art. 35. — C'est à l'Empire qu'appartient le droit exclusif de légiférer sur les tarifs douaniers communs, sur les impôts du sel et des tabacs obtenus dans les limites du territoire fédéral, de l'eau-de-vie, de la bière, des sucres et mélasses tirés de la betterave ou d'autres produits indigènes qu'on y fa-

1. Ainsi la ville d'Altona, près de Hambourg, qui appartient à la Prusse, est en dehors des limites douanières communes et en revanche certaines parties du territoire de Hambourg y sont comprises.

La troisième ville libre hanséatique, Lubeck, a été, sur sa demande, englobée dans les limites douanières communes à partir du 11 août 1868.